



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale
Secrétariat du Conseil supérieur
de la fonction publique territoriale

Paris, le 22 juillet 2014

NOTE D'INFORMATION

Instruction relative au renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

NOR : INTB1417521C

Réf. : -Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
-Décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
-Arrêté du 4 juillet 2014 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

P. J. :

- 5 fiches explicatives

Cette note a pour objet d'apporter les précisions nécessaires à l'organisation des élections relatives au renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer)

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, instance nationale consultative mise en place par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, est composé de quarante titulaires dont vingt représentant les collectivités locales et vingt représentant les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque titulaire a deux suppléants.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales, désignés par voie d'élection, sont ainsi répartis :

- 7 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants,
- 7 sièges pour les représentants des communes de 20 000 habitants et plus,

- 4 sièges pour les représentants des départements,
- 2 sièges pour les représentants des régions.

En application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié susvisé, de nouveaux représentants des communes de moins de 20 000 habitants et de 20 000 habitants et plus doivent être élus compte tenu du renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants des départements et des régions seront renouvelés :

- pour les départements, lors du prochain renouvellement général des conseils départementaux
- pour les régions, lors du prochain renouvellement général des conseils régionaux.

Les représentants des personnels seront désignés après répartition des sièges attribués aux organisations syndicales participant aux élections le 4 décembre 2014 aux comités techniques ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 précité, les représentants des communes sont élus par les maires, parmi les maires et les conseillers municipaux.

La présente note d'information ne concerne que l'organisation des opérations relatives à l'élection des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dont le vote intervient au plus tard le mardi 18 novembre 2014.

Je vous rappelle les principales dates pour l'élection au CSFPT :

9 septembre 2014 au plus tard: Publicité par voie d'affichage en préfecture et en sous-préfecture de la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et publicité par voie d'affichage au ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) de la liste électorale du collège des maires des communes de 20 000 habitants et plus.

1er octobre 2014 au plus tard : Dépôt des candidatures au ministère de l'intérieur des listes de candidats pour le collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et pour le collège des maires des communes 20 000 habitants et plus.

14 octobre 2014 au plus tard : Publicité par voie d'affichage des listes de candidats dans les préfectures et sous-préfectures.

21 octobre 2014 au plus tard: Envoi par le ministère de l'intérieur des instruments de vote dans chaque préfecture

4 novembre 2014 au plus tard : Envoi des instruments de vote aux électeurs par chaque préfecture

18 novembre 2014 au plus tard : Réception par chaque président de commission départementale de recensement et de dépouillement des bulletins de vote pour le collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et réception par le président de la

commission nationale de recensement et de dépouillement des votes pour le collège des maires de communes de 20 000 habitants et plus

19 novembre 2014 : Recensement et dépouillement des bulletins de vote par les commissions départementales de recensement et de dépouillement des bulletins de vote pour le collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et recensement et dépouillement des bulletins de vote par la commission nationale de recensement et de dépouillement des bulletins de vote pour le collège des maires de communes de 20 000 habitants et plus

21 novembre 2014 : Centralisation et publication des résultats par la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes.

Le concours des préfetures à ces élections est requis en cinq occasions :

- 1) **Information des maires et des conseillers municipaux sur les dispositions contenues dans la présente note d'information.**
- 2) **Etablissement de la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants**
- 3) **Diffusion des instruments de vote aux électeurs**
- 4) **Constitution de la commission département de recensement et de dépouillement des bulletins de vote**
- 5) **Dépouillement des votes et transmission des résultats**

Vous procéderez, selon les indications contenues dans **la fiche n° 3** à la constitution de la commission départementale de recensement, présidée par le préfet du département ou son représentant dont le secrétariat est assuré par les services de la préfecture. Cette commission se réunira le **19 novembre 2014** pour procéder au dépouillement des votes.

Les résultats seront immédiatement transmis **par voie électronique (dgcl-csfpt-secretariat@interieur.gouv.fr)** à la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes. De même, l'un des deux exemplaires du procès-verbal lui sera adressé sans délai à l'adresse suivante :

Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Secrétariat du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
Place Beauvau
75 800 PARIS
CEDEX 08

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, aux correspondants suivants

-Farida BELBEY

Tel : 01.40.07.24.23

Courriel: farida.belbey@interieur.gouv.fr

-Jean-Christophe REGRAIN

Tel 01 40 07 24 25

Courriel : jean-christophe.regrain@interieur.gouv.fr

Merci d'avance
Bonne nuit

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales


Serge MORVAN